

Commune de MOLANDIER

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni le 2 juillet 2024 à 20 heures, sur convocation de monsieur le Maire, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 21 juin 2024

Affichage et publication en date du 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 7

Présent(e)s	Isabelle CUCULIERE, Yvon GREGOIRE, Olivier JULLIN, Patrick KUPIEC, Isabelle NOUZIES FOURCADE, Caroline RODIER
Absent(e)s	
Absent(e)s excusé(e)s	Xavier FLAMENT, Florent JEANNE, Philippe LAGADEC, Marie-Amélie SUDERIE
Ont donné procuration	Christine SOULET LOCHON
Secrétaire de séance	Isabelle NOUZIES FOURCADE

Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du procès-verbal du conseil du 31 août 2024
- 2 – Validation des zone d'accélération d'énergie renouvelable
- 3 – Sécurité routière sur la route ariégeoise - Retour de l'échange entre le Maire et l'agence technique départementale de l'Aude
- 4 – Point d'information sur l'actualité de la législation funéraire et gestion des concessions
- 5 – Classement de la commune en zone ZRR
- 6 – Les chantiers d'insertion
- 7 – Utilisation de la salle Jean Foulquier – Modification des conditions de location
- 8 – Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal du conseil du 31 août 2024

Le compte rendu de la séance du 31 mai 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

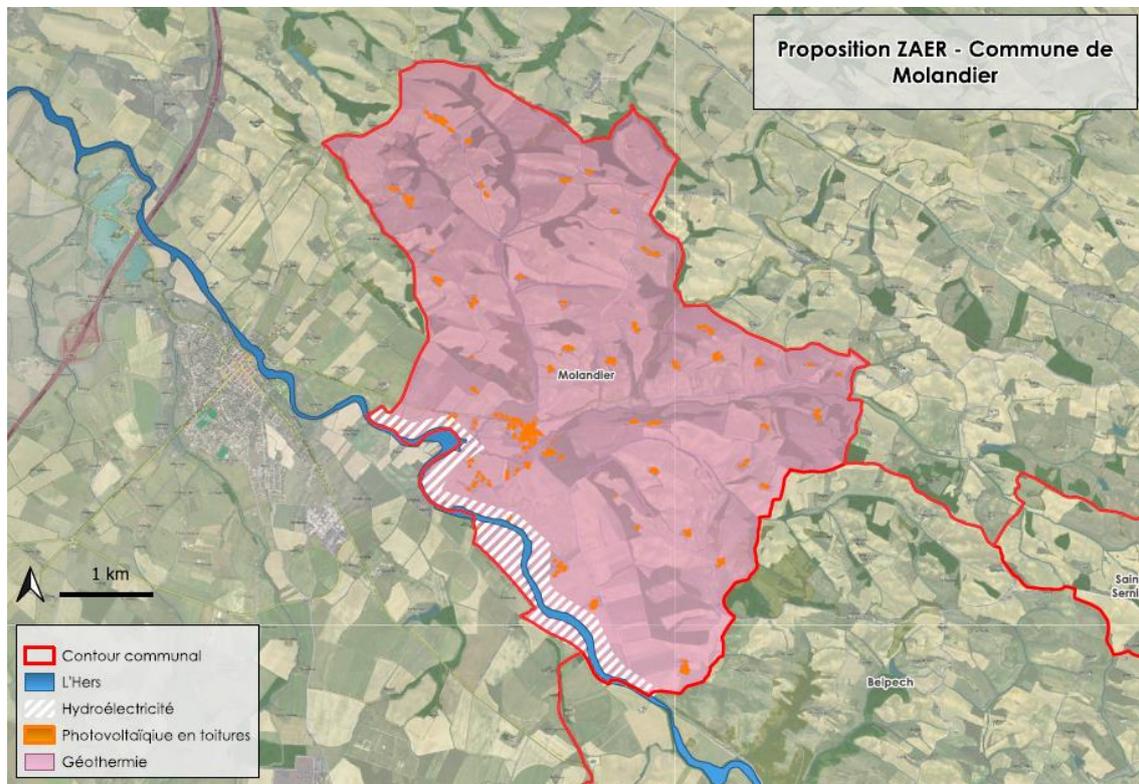
2 - Validation des ZAEnR

Délibération n° 20240702001

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Délimitation de la zone :

Considérant les échanges lors des Conseils municipaux du 1 décembre 2023, du 8 mars 2024 et du 31 mai 2024 sur la définition, l'intérêt et la délimitation des ZAEnR,
Considérant la carte (ci-après) délimitant les ZAEnR sur le territoire de la commune,



Considérant la consultation du public en deux temps :

- Lors d'une réunion publique « Apéro de la transition » du 29 mars 2024
- Lors d'une consultation du public (affichage et publication sur le site internet de la commune durant trois semaines du 3 juin 2024 au 23 juin 2024) sur le projet de délimitation des ZAEnR arrêté lors du Conseil municipal du 31 mai 2024.

Considérant la nécessité de maintenir sur notre territoire une agriculture et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Après délibération, le Conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : Répartition des territoires selon le type d'installation

Pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sont définies telles que ci-dessous pour la commune de Molandier.

Type d'énergie renouvelable	Territoire concerné
Géothermie	Tout le territoire de la commune
Hydroélectricité	L'emprise du cours d'eau l'Hers
Photovoltaïque	L'ensemble des toitures du territoire de la commune

Conformément à la carte en annexe.

Article 2 : Clause spécifique à l'agrivoltaïsme

La commune est favorable à des projets agrivoltaïques proportionnés aux surfaces et à la taille des exploitations agricoles du territoire, respectant la réglementation en vigueur et faisant l'objet d'une concertation avec la collectivité.

Article 3 : Transmission des décisions

La détermination des ZAEnR sur la commune de Molandier est notifiée au référent préfectoral unique de l'Aude, à l'EPCI Piège-Lauragais-Malepère et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais.

VOTE :

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

3 - Sécurité routière sur la route ariégeoise - Retour de l'échange entre le Maire et l'agence technique départementale de l'Aude

Monsieur le Maire rend compte qu'il a rencontré M. Damien Constant le 29 mai 2024, chargé de mission à l'agence technique départementale de l'Aude (ATD11) au sujet des possibilités d'infrastructures pour réduire la vitesse des véhicules sur la route Ariégeoise. Il apparaît que :

- A la vue de l'expérience de l'ATD et après étude des lieux, la mise en place d'une écluse sur ce segment rectiligne de route, ne réduira pas la vitesse des véhicules, car il y a trop de visibilité.
- Un ralentisseur de type dos d'âne pourrait être ajouté à l'écluse, mais il générerait des nuisances sonores.
- Il est possible de positionner un passage piéton complété de signalisation à l'écluse ce qui permettra de sécuriser les piétons et d'alerter les véhicules.

Le dossier peut être mené par l'ATD11 moyennant une convention. Il est possible de chercher des entreprises et demander des devis sans intermédiaire.

Une réunion publique est prévue en septembre pour évoquer le sujet avec les habitants.

4 - Point d'information sur l'actualité de la législation funéraire et gestion des concessions

Le 3 juin 2024 avait lieu une réunion d'information sur l'actualité de la législation funéraire.

Lors de cette réunion, il a été rappelé les équipements obligatoires du cimetière :

- La clôture le bordant doit avoir une hauteur minimale de 1,50 m peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte

ou en ciment armé, dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Cela constitue une dépense obligatoire de la commune.

- Le terrain commun
- L'ossuaire (destiné à la réinhumation des restes exhumés et affectés à perpétuité).

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire obligatoire que la commune doit assurer à titre gratuit, en emplacement individuel et pour une durée de 5 ans dans les cas suivants :

- Personne décédée dans la commune (quel que soit son domicile)
- Personne domiciliée dans la commune (quel que soit son lieu de décès)
- Personne bénéficiant d'une concession familiale
- Personne inscrite sur le liste électorale de la commune si elle réside à l'étranger

L'étendue du cimetière ne peut être entièrement dédiée aux concessions, le cimetière doit disposer d'une surface minimale au moins 5 fois supérieure à l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année dans le terrain commun.

En revanche toute personne peut demander l'achat d'une concession dans le cimetière de la commune de son choix. Elle est délivrée par arrêté municipal pour une durée de 5 à 15 (concessions temporaires), 30, 50 ans ou perpétuelle selon délibération du Conseil municipal. Il peut décider du nombre de durées possible par délibération (depuis le 19 juin 2015, les durées possible sur la commune sont de 15 et 50 ans). Le Conseil municipal est compétent également pour définir les tarifs et les modalités de paiement.

A noter que :

- La concession ne peut être attribuée à une personne morale (exemple : congrégation religieuse).
- Les concessions funéraires sont hors du commerce et le titulaire du contrat ne peut céder ses droits à titre onéreux.

En cas d'incinération :

- Les cendres doivent être conservées dans un columbarium, scellées sur un monument funéraire ou placer dans site cinéraire. Toutes ces opérations doivent être autorisées par le Maire de la commune.
- La dispersion des cendres est autorisée :
 - Dans un espace aménagé (« jardin du souvenir » ou puit de dispersion). Une autorisation du Maire est nécessaire et la réalisation de la dispersion doit être réalisée par un opérateur funéraire.
 - En pleine nature, sauf voir publique, après déclaration auprès de la mairie du lieu de naissance et sans opérateur funéraire.
- Il est interdit :
 - De conserver une urne cinéraire à domicile
 - De disperser des cendres dans un jardin privatif
 - De diviser des cendres
 - De mélanger les cendres de plusieurs défunts
 - D'incorporer des cendres à la terre pour y planter un végétal

Les tarifs d'une concession peuvent être fixé en fonction de critère de superficie, de localisation (haut ou bas d'une colline, etc.) mais ne peut être différent pour les habitant de la commune et les personnes hors commune.

Le prix de la concession est généralement versé en une seule fois mais il peut être décidé par délibération du versement d'une quote-part.

Il existe différent type de concession définie dans le contrat initial :

- Individuelle : au profit que du titulaire du contrat
- Collective : au profit des personnes désignées par le contrat

- Familiale : Peut recevoir les corps du titulaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, leurs conjoints et membres de leurs belles-familles, voire des personnes étrangères mais pour lesquelles il y a un lien affectif particulier. Le titulaire peut aussi exclure nominativement certaines personnes au droit à l'inhumation.

Le titulaire de la concession peut demander à changer ce type par un avenant.

Il y a des obligations pour le concessionnaire :

- Entretien sa sépulture
- Respecter le règlement du cimetière

La concession peut être transmise par donation devant notaire, léguée par testament, ou transmise aux héritiers.

En cas de perte des documents par les deux parties, il peut y avoir réédition du contrat par la commune aux clauses effectives lors de la signature.

5 - Classement de la commune en ZRR

L'arrêté ministériel du 19 juin 2024 classe la commune de Molandier en zone France ruralité revitalisation (ZRR).

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales.

Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'état au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

6 - Les chantiers d'insertion

Monsieur le Maire propose de confier aux chantiers d'insertion :

- La réhabilitation de la lagune afin d'entreposer les déchets végétaux de la commune et prévoir un espace de compostage
- Rénover le mur du presbytère les crépis (intérieur et extérieur) et du garage de ce logement

Les membres du Conseil municipal évoquent également la réfection de la salle du conseil de la Mairie.

Un échange aura lieu à l'automne avec les responsables des chantiers d'insertion pour aborder la faisabilité de ces projets et leurs coûts.

7 - Utilisation de la salle Jean Foulquier – Modification des conditions de location

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mai 2005 fixant les closes d'utilisation de la salle Jean Foulquier

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2009 modifiant de l'utilisation de la salle Jean Foulquier

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2019 actualisant des conditions de location de la salle Jean Foulquier aux particuliers

Sur proposition de monsieur le Maire et après délibération, le Conseil municipal **ABROGE** les délibérations susnommées et **DECIDE** :

Article 1: Location de la salle Jean Foulquier

Pour rappel, la salle Jean Foulquier est à disposition des associations. Elle fait partie des subventions matérielles allouées.

La salle peut être louée à un particulier ou à un entrepreneur (cours de yoga, de gym, etc.)

Article 2 : La durée de location

La location est à la journée pour un événement type fête de famille, anniversaire, etc. ou à la séance d'activité (1h à 1h30).

Article 3 : Les conditions de location

Toute personne morale ou physique, prétendant à la location de la salle Jean Foulquier, devra fournir une attestation d'assurance.

Article 4 : Les tarifs de location

Les tarifs de location pour les particuliers (pour une journée et soirée ajoutant également une demi-journée d'installation la veille et une demi-journée de rangement et nettoyage le lendemain) seront à compter du 1^{er} juillet 2024 :

	Location aux habitants de la commune de Molandier (y compris ascendants et descendants)	Location à des personnes hors commune
Location	100 €	500 €
Forfait charges	30 €	30 €
Caution de location	1 500 €	1 500 €
Caution de nettoyage	150 €	150 €

	Location pour une activité culturelle ou sportive non associative
Location par séance (1h30 maximum)	15 €
Forfait charges par séance	0 €
Caution de location	100 € pour l'année
Caution de nettoyage	100 € pour l'année

Article 5 : Les priorités d'octroi de location de la salle Jean Foulquier

L'ordre de priorité d'octroi de la salle Jean Foulquier est défini comme suivant :

- Les associations au bénéfice des habitants de la commune
- Les habitants de la commune
- Les personnes hors commune
- Les activités à but lucratif

VOTE :

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

8 - Questions diverses

8.1 – Flash Info

Monsieur le Maire présente le projet de Flash informations en vue de sa distribution.

8.2 – Retours de Yvon Grégoire sur la réunion de lancement pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Energie pour toit et moi »

La communauté de communes a défini 6 tranches concernant les travaux d'équipement des bâtiments en panneaux photovoltaïques.

La première tranche (tranche test) concerne les bâtiments municipaux de la commune de Bram pour une mise en production en 2025.

Malgré l'intérêt écologique, le coût de l'installation peut être non négligeable pour les communes si elles doivent renforcer les toitures de leurs bâtiments pour permettre le soutien du poids des panneaux ou si elles doivent faire des travaux de désamiantage.

8.3 – Proposition d'achat d'un micro-tracteur

Suite à l'entretien de monsieur le Maire avec le représentant de la société AgriVision, trois devis ont été reçus, allant de 19 700 € HT à 24 764 € HT. A cela se déduit 2 000 € de reprise de l'ancien matériel.

Il est dit qu'une commission composée de Xavier FLAMENT, Yvon GREGOIRE et Patrick KUPIEC devra étudier les offres (établissement AgriVision, Marchant, etc.).

8.4 – Entretien de la clôture située entre le jardin des logements de l'ancienne école et de la propriété de Mme Pallard

Mme Sophie PALLARD indiquée que la clôture mitoyenne entre son jardin et celui des logements de l'ancienne école est en mauvais état. De plus, la végétation grimpante sur cette clôture n'est pas entretenue par le locataire.

Il sera demandé à ce dernier d'effectuer l'entretien. Après cet entretien, la commune envisagera de conforter ou de changer la clôture.

8.5 Prochaine séance

Le prochain Conseil municipal se tiendra le vendredi 20 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Mis en ligne sur mairie-molandier.fr